



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-366 bis**

Publié le 30 septembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté modificatif d'ouverture et de composition de la commission de sélection autorisant au titre de 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent(e)s d'exploitation des travaux publics de l'État branche « routes bases aériennes »

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°142/2022 en date du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023

Arrêté n°145/2022 en date du 29 septembre 2022 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE- ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'OUVERTURE ET DE COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
AUTORISANT AU TITRE DE 2022
L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT(E)S D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE « ROUTES BASES AÉRIENNES »**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 7 juillet 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent(e)s d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

ARRETE

Article 1

La composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2022, est modifiée comme suit :

M. Yannick LAGIER, chef du CEI de Steenvoorde, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable et Mme Elisabeth WITKOWSKI, adjointe au chef du district de Laon, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, sont retirés de la commission de sélection.

M. Jean-François SAINT-BASTIEN, chargé de formation au Conseil départemental des Ardennes, rédacteur principal 1^{re} classe, est ajouté à la commission de sélection.

Article 2

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **29 SEP. 2022**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE
Xavier DELEBARRE

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 142 / 2022

**Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*)
dans le secteur Manche – Est, campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 du 28 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 du 23 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 06 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des gisements dénommés « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest-Cotentin », « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés.

Ces quatre gisements sont soumis à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « Large ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 03 octobre 2022 à 00 : 00 dans le secteur Manche-Est « Large » défini à l'article 1 à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°41'84.

La pêche est ouverte selon les jours et horaires définis par un arrêté complémentaire du préfet de la région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

En dehors des jours d'ouverture précisés par arrêté du préfet de la région Normandie, dans toute la zone la pêche définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par lesdits arrêtés.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
 - cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 8 : Quantités maximales

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

2- Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

Article 9 : Taille minimale de capture :

Conformément à la réglementation en vigueur, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières.

Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est.

Article 11 : Débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Dès la mise en service opérationnelle du service de télédéclaration « Télécapture », le port de débarquement doit être précisé via cette application par le capitaine du navire.

Dans le respect du nombre de débarquement autorisé par jour, une débarque s'entend par jour, entre 00:00 et 24:00.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

OLIVIER Marc DION

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 145 / 2022

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 22 septembre 2022 ;

Considérant les avis du GEMEL en date du 14 septembre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 13 septembre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 02 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N
2	A	1°35.966'E	50°14.094'N
3	A	1°36.788'E	50°13.354'N
4	A	1°37.334'E	50°12.835'N
5	A	1°36.954'E	50°12.620'N
6	A	1°35.223'E	50°13.333'N
7	A	1°34.732'E	50°13.854'N
8	A	1°34.454'E	50°14.064'N
9	A	1°34.885'E	50°14.112'N
10	A	1°34.352'E	50°14.259'N
11	A	1°34.932'E	50°14.768'N
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)		
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
6	1°35.223'E	50°13.333'N
7	1°34.732'E	50°13.854'N
8	1°34.454'E	50°14.064'N
19	1°34.108'E	50°14.044'N
20	1°34.586'E	50°13.649'N
21	1°34.946'E	50°13.334'N
6	1°35.223'E	50°13.333'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy). Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 octobre 2022	05 h 10	12 h 06	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30
mardi 4 octobre 2022	06 h 26	13 h 24	09 h 00 à 11 h 00	12 h 00
mercredi 5 octobre 2022	08 h 14	15 h 10	10 h 30 à 12 h 30	13 h 30
jeudi 6 octobre 2022	09 h 40	16 h 36	12 h 00 à 14 h 00	15 h 00
vendredi 7 octobre 2022	10 h 45	17 h 44	13 h 00 à 15 h 00	16 h 00
lundi 10 octobre 2022	00 h 42	07 h 47	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mardi 11 octobre 2022	01 h 21	08 h 23	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 12 octobre 2022	01 h 56	08 h 55	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
jeudi 13 octobre 2022	02 h 28	09 h 23	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
vendredi 14 octobre 2022	02 h 58	09 h 48	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00

Ces horaires ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est autorisée tous les jours.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy).

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

~~Le chef du service du contrôle
des activités maritimes~~

~~Olivier Marc DION~~

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

BAIE DE SOMME
 Zones potentielles de
 coques

- Légende**
-  Réserve naturelle
 -  Reposeoir à phoques
 -  Le Crétot (Zone A)
 -  Zone d'exclusion

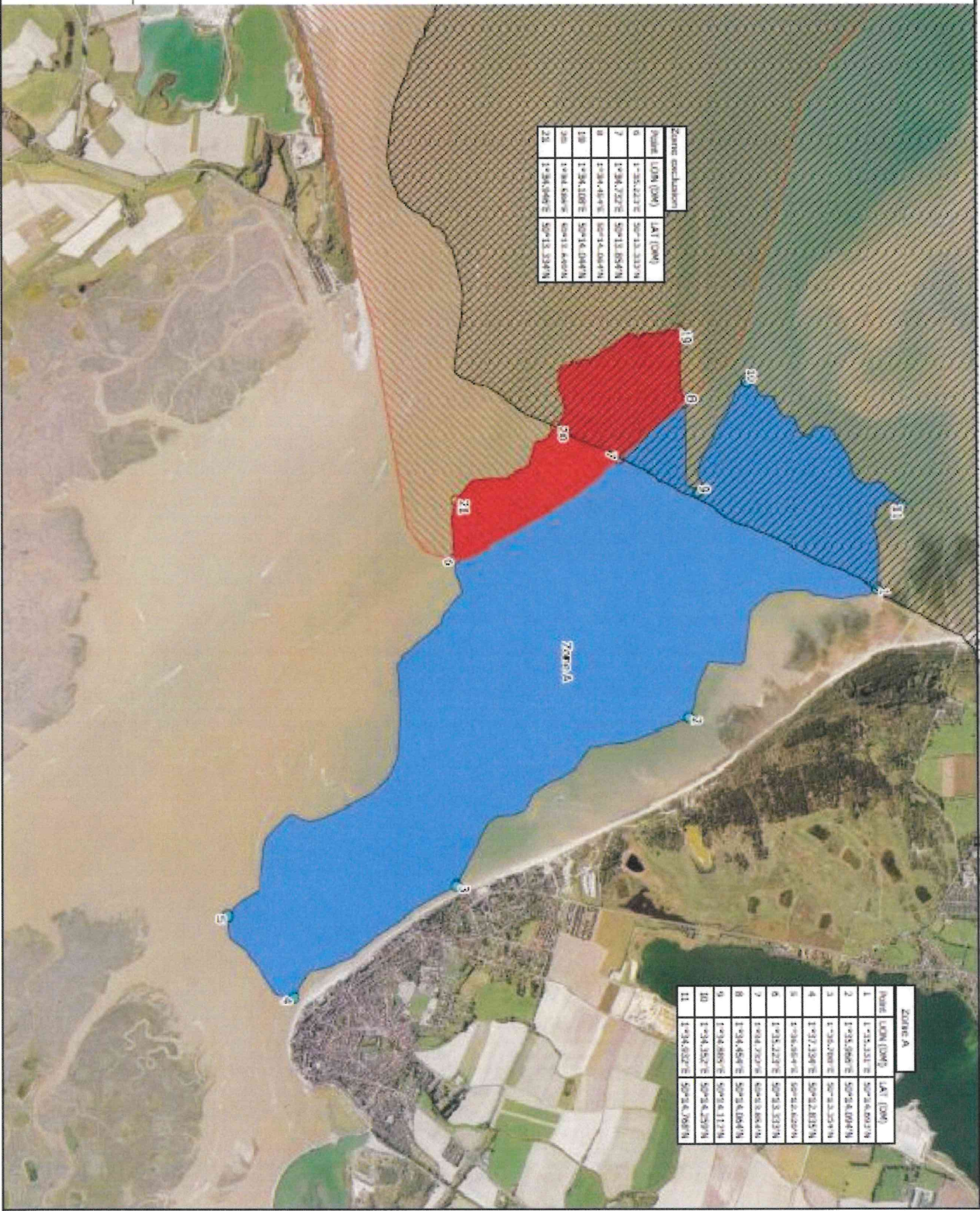
Cette présentation à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique.



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Rédaction : SAMM
 Sources : NOTUR et CHENET
 Copyright : Département du Pas-de-Calais
 Date : Septembre 2022
 Référence : DDTM/PAS-DE-CALAIS/COQUES_489

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 145/2022



Zones exclusion

N°	LONG (DM)	LAT (DM)
6	1°38.2237E	50°13.3331N
7	1°38.227E	50°13.3341N
8	1°38.4197E	50°14.0471N
10	1°38.1087E	50°14.0441N
11	1°38.3897E	50°13.8271N
12	1°38.0467E	50°13.5341N

ZONE A

N°	LONG (DM)	LAT (DM)
1	1°38.3317E	50°14.0921N
2	1°38.0867E	50°14.0941N
3	1°38.2887E	50°13.5341N
4	1°37.1397E	50°12.8331N
5	1°38.0547E	50°12.8321N
6	1°38.227E	50°13.3331N
7	1°38.227E	50°13.3341N
8	1°38.4547E	50°14.0441N
9	1°38.8897E	50°14.1171N
10	1°38.1027E	50°14.0371N
11	1°38.027E	50°13.8281N



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 19 septembre 2022

portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

La Rectrice de l'Académie de Lille

VU le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;
VU le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1;
VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
VU le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

ARTICLE 2- Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

ARTICLE 3- Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

ARTICLE 4- Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

ARTICLE 5- Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Lille, le 19 septembre 2022



Valérie CABUIL